

Mouvement Départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré du Lot 2021

Foire aux questions (FAQ)

Mise à jour : 5 mai 2021

Contenu

I/ Calendrier des opérations du mouvement	3
II / Barème	5
A / Généralités	5
B/ Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	6
1. Ancienneté générale des services	6
2. Mesures de carte scolaire	7
3. Renouvellement du vœu 1	8
4. Intérimis	9
5. Stabilité sur poste	10
C/ Demandes liées à la situation familiale	11
1. Rapprochement de conjoints	13
2. Autorité parentale conjointe	13
3. Parent isolé.....	14
4. Points pour enfants à charge.....	15
D/ Demandes liées à la situation individuelle	16
1. Situation de handicap	16
III/ Les postes	17
A / Les postes à affectation hors barème	17
B / Les postes à exigences particulières et autres catégories de postes	18
IV/ De la saisie de la candidature à l'affectation	20
A / Généralités	20
B / Accusés réception et phase de vérification du barème	21
C / Résultats et communication	22
D / Affectations	23

I/ Calendrier des opérations du mouvement

Saisie des vœux à compter du 22 avril jusqu'au 16 mai 2021

Réunions par visioconférence les 26 avril, 27 avril et 29 avril 2021 à partir de 17h30
(Un planning détaillé par circonscription sera communiqué)

Accusés de réception de participation envoyés dans les boîtes I-prof à compter du 18 mai 2021

Affichage dans MVT1D des accusés de réception avec barème indicatif vendredi 28 mai 2021

Retour des accusés de réception avec barème signés jusqu'au 13 juin 2021

Affichage dans MVT1D des accusés de réception avec barème définitif à compter du 14 juin 2021

Résultats des mutations départementales compter du 18 juin 2021

Ajustements rentrée scolaire 2021

Question	Réponse
Je me suis trompé dans la formulation des vœux. Puis-je les modifier ?	Les vœux peuvent être saisis et modifiés pendant toute la durée de l'ouverture du serveur à savoir du 22 avril au 16 mai 2021 (minuit). A la fermeture du serveur, aucune modification des vœux exprimés ne pourra être prise en compte si elle n'est pas motivée par des circonstances exceptionnelles qui devront être explicitées dans un courrier adressé à ddp46@ac-toulouse.fr avant le 23 mai 2021 date impérative.
Quand dois-je fournir les pièces justificatives de demande de bonification ?	Les pièces doivent être transmises par voie dématérialisée à l'adresse suivante ddp46@ac-toulouse.fr avant la fermeture du serveur à savoir le 16 mai 2021.

II / Barème

A / Généralités

Question	Réponse
Les bonifications sont-elles automatiques ?	Les bonifications sont en partie automatisées. Mises à part celles liées à l'ancienneté, au nombre d'enfants à charge et au renouvellement du vœu 1 qui sont automatiques, toutes les autres bonifications doivent faire l'objet d'une demande expresse par le biais du formulaire dédié à cet effet, à retourner accompagné des pièces justificatives quand cela s'avère nécessaire.
Est-il possible de faire des vœux liés avec un autre enseignant ?	La fonctionnalité relative aux vœux liés n'existe pas dans le cadre des règles départementales du département du Lot

B/ Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

1. Ancienneté générale des services

Question	Réponse
Quelle ancienneté est prise en compte dans le cadre de l'ancienneté générale des services ?	<p>Il faut entendre par ancienneté générale l'ensemble des services validables pour la retraite, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- les services militaires obligatoires- les services auxiliaires validés (si en cours de validation = 1ère retenue effective)- les services accomplis en qualité de titulaire.
La bonification au titre de l'AGS est-elle automatique ?	<p>Oui, le calcul est fait automatiquement à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• chaque année compte un point• chaque mois plein compte pour 1/12ème de point• un jour compte pour 1/360ème de point.
De par mon expérience antérieure (services auxiliaires) à ma nomination en qualité de professeur des écoles, j'ai demandé un reclassement. Vais-je pouvoir utiliser les points de mon reclassement pour le mouvement ?	<p>En tant qu'agent non titulaire avant la nomination dans le corps des professeurs des écoles, il est possible de valoriser cette expérience en demandant un reclassement (c'est-à-dire la revalorisation de cette expérience pour être classé à un échelon supérieur) et donc de bénéficier d'un traitement revalorisé. Toutefois, cette procédure n'a pas d'incidence sur l'ancienneté et ne peut donc être prise en considération au titre du calcul de l'AGS.</p>

2. Mesures de carte scolaire

Question	Réponse
<p>Dois-je faire une demande afin de bénéficier des points de bonification et de la priorité géographique liés à la mesure de carte ?</p>	<p>Il est inutile d'en faire la demande. Les services appliqueront à tous les personnels dont le poste a été supprimé :</p> <ul style="list-style-type: none">- une majoration de barème de 5 points sur l'ensemble des vœux formulés,- une position prioritaire s'ils demandent en vœu n° 1 et sur les vœux suivants s'ils sont classés de façon continue, <u>un poste de nature identique</u> à celui qu'ils ont perdu dans l'école touchée par la mesure de carte scolaire et, à défaut, dans la même commune, le même RPI ou la zone géographique dont relève le poste supprimé. <p>Report N+1 des conditions de la mesure de carte scolaire si l'affectation est à titre provisoire à l'issue du mouvement départemental.</p>

3. Renouvellement du vœu 1

Question	Réponse
<p>Sur quel(s) élément(s) se porte la notion de "caractère répété de la demande" ?</p>	<p>Le candidat obtient des points au titre de la bonification "caractère répété de la demande" tant qu'il n'obtient pas l'établissement de son vœu 1. S'il interrompt sa demande de mutation une année ou s'il ne redemande pas le même établissement, alors les points capitalisés sont remis à zéro. Une mutation obtenue une année ne remet pas à zéro les points capitalisés tant que l'enseignant n'a pas obtenu son vœu 1.</p>
<p>Concernant le caractère répété de la demande, il faut que le vœu porte sur le même établissement, mais peut-il porter sur une nature de poste différente au sein du même établissement ?</p>	<p>La bonification au titre du caractère répété de la demande est accordée tant que le vœu 1 précis (vœu établissement) est identique à celui de la campagne précédente. Seul l'établissement est observé. Le vœu d'enseignant faisant une nouvelle demande cette année pour le même établissement mais pour une nature de poste différente sera bien bonifié.</p>
<p>Cela fait 5 ans que je demande le même établissement. Or, lors de ma saisie, l'application MVT1D ne me comptabilise que 2 années au titre du caractère répété de la demande.</p>	<p>La bonification au titre du caractère répété de la demande n'existe que depuis 2020. De ce fait, l'application ne prend en compte la répétition du vœu que depuis le mouvement 2019.</p>

4. Intérim de direction

Question	Réponse
J'ai effectué un remplacement sur un poste de direction d'une école de deux classes ou plus, durant quelques semaines ou quelques mois, suis-je éligible à une priorité ?	Non. La priorité pour intérim de direction concerne uniquement les enseignants qui ont été affectés à titre provisoire sur un poste de direction <u>durant toute l'année scolaire</u> . Ils devront également demander ce même poste en vœu n° 1 et être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus.

5. Stabilité sur poste

Question	Réponse
J'intègre le département du Lot par les permutations informatisées, puis-je demander une bonification pour stabilité sur poste ?	Non. Les différentes bonifications pour stabilité sur poste (1 ^{ère} affectation, à partir de 5 ans d'affectation et affectation sur poste ASH) ne s'appliquent qu'aux affectations <u>dans le département du Lot</u> .

Question	Réponse
J'ai été affecté à titre définitif du 1 ^{er} septembre 2010 jusqu'au 31 août 2020 et j'ai participé au mouvement département 2020. Puis-je quand même demander la bonification pour stabilité sur poste à partir de 5 ans ?	Non. Les différentes bonifications pour stabilité sur poste (1 ^{ère} affectation, à partir de 5 ans d'affectation et affectation sur poste ASH) s'appliquent uniquement aux affectations en cours ou pour les affectations provisoires sur l'année scolaire 2020-2021 (et années antérieures, si continuité dans l'affectation).

C/ Demandes liées à la situation familiale

1. Rapprochement de conjoints

Question	Réponse
Sur quels vœux la bonification « rapprochement de conjoints » peut-elle s'appliquer ?	Pour obtenir la bonification au titre du rapprochement de conjoint, le candidat doit saisir en 1er vœu, un vœu précis portant sur un poste dans une école de la commune où exerce le conjoint. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune, à la condition qu'il n'y ait pas de vœu interruptif (dans une autre commune). En l'absence d'école dans cette commune, le ou les vœux doivent porter sur <u>l'une des communes limitrophes à définir par l'agent.</u>
La bonification s'appliquera-t-elle sur tous les vœux de la commune même s'ils ne sont pas consécutifs ?	Non, si un vœu ne répond plus aux critères, alors il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.
Quel type de résidence est prise en considération pour le rapprochement de conjoint ?	Seule la résidence professionnelle du conjoint est retenue pour le rapprochement de conjoint (et non la résidence familiale).

Si la résidence professionnelle de mon conjoint se situe dans un département limitrophe, puis-je bénéficier de cette bonification ?

OUI, à la condition que le 1^{er} vœu (et les suivants le cas échéant) porte sur une commune frontalière du département avec école (voir Annexe 8 : Liste des départements limitrophes avec des communes du Lot avec écoles sur le site de la DSDEN du Lot).

2. Autorité parentale conjointe

Question	Réponse
Pour la bonification au titre de l'APC, quels vœux peuvent être bonifiés ?	Tous les vœux de mutation qui tendent à faciliter : -l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ; -l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
L'attribution de la bonification est-elle liée à l'âge de l'enfant ?	La bonification est attribuée à tout enseignant parent d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2021.
Quel type de résidence est prise en considération pour cette bonification ?	Les adresses personnelles des deux parents sont retenues au titre de l'autorité parentale conjointe.

3. Parent isolé

Question	Réponse
Pour la bonification au titre du parent isolé, pouvons-nous bonifier tous les vœux ?	Oui tous les vœux sont bonifiés car il s'agit d'un point supplémentaire au barème de l'enseignant concerné par cette situation familiale.
Je suis séparé/divorcé de mon conjoint, suis-je considéré comme un parent isolé ?	Non. La situation de parent isolé s'applique aux enseignants <u>exerçant seuls l'autorité parentale</u> (veuvage, conjoint déchu de l'autorité parentale...)
L'attribution de la bonification est-elle liée à l'âge de l'enfant ?	La bonification est attribuée à tout enseignant parent d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2021.

4. Points pour enfants à charge

Question	Réponse
La bonification au titre du nombre d'enfants à charge est-elle automatique ? A quelle date la situation est appréciée ?	Chaque participant au mouvement pourra bénéficier d'une bonification pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2021. Cette bonification est automatique et le participant n'a pas à solliciter spécifiquement cette bonification. Par contre, pour les enfants à naître, il est nécessaire de communiquer aux services une déclaration de grossesse avant la fermeture du serveur.
Concernant les situations d'enfant à naître, comment peut-elle être prise en considération pour le calcul du barème, et sous quel délai ?	Les enfants à naître peuvent être pris en considération pour la calcul de la bonification au titre des enfants à charge dans la mesure où un justificatif de grossesse est fourni avant la fermeture du serveur.

D/ Demandes liées à la situation individuelle

1. Situation de handicap

Question	Réponse
La bonification handicap est-elle attribuée pour le seul enseignant participant au mouvement ?	Non. La bonification concerne tant le fonctionnaire en situation de handicap, le conjoint en situation de handicap que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou atteint d'une grave maladie (voir Annexe 7 mise en ligne sur le site de la DSDEN du Lot).
Je viens d'être informé qu'une commission de la MDPH m'a octroyé une RQTH. Comment puis-je/dois-je faire connaître cette évolution de ma situation personnelle auprès de l'administration, notamment dans le cadre du mouvement ?	Vous pouvez communiquer aux services du personnel toutes pièces justifiant de votre situation. Ces pièces doivent être nous retournées avant le 16 mai 2021, accompagnées de la fiche de demande de priorité et de bonifications. Si la RQTH concernant l'enseignant-e est saisie par les services, <u>la bonification de 5 points est automatique</u> dans le mouvement départemental : il est donc inutile d'en faire la demande.

III/ Les postes

A / Les postes à affectation hors barème (Annexe 3)

Question	Réponse
Comment candidater sur un poste à affectation hors barème ?	Si un poste hors barème est vacant, il fait l'objet d'un appel à candidature qui sera mis en ligne sur le site de la DSDEN du Lot et vous recevrez également l'information via votre messagerie I.Prof.
Comment connaîtrai-je la date de la commission d'entretien ?	Toutes les précisions apparaissent sur <u>la fiche de poste</u> mis en ligne sur la DSDEN du Lot.

B / Les postes à exigences particulières et autres catégories de postes

Question	Réponse
Qu'est-ce-qu'un poste à exigences particulières ?	Il s'agit d'un poste nécessitant une habilitation ou certification particulière. Il existe des postes à exigences sans entretien préalable et d'autres avec entretien (voir Annexe 3). Dans ce dernier cas, un appel à candidature et une commission d'entretien permettra de classer les différents candidats.
Puis-je être affecté sur un poste à exigences particulières alors que je ne dispose pas du titre requis ?	L'affectation sans titre sur ce type de poste est possible mais se fera à titre provisoire.
L'attribution d' un poste en ASH à titre provisoire, en attendant l'obtention du CAPPEI, peut-elle être renouvelée et combien de fois?	Il n'existe pas de limite de durée dans l'exercice d'une fonction ASH sans la possession de titre, mais l'affectation ne pourra se faire qu'à titre provisoire. Les enseignants non formés aux pratiques de l'école inclusive pourront, s'ils le souhaitent, bénéficier du : <u>Dispositif de Préparation au CAPPEI</u> (accompagnement et préparation avec la circonscription chargée de l'ASH et inscription en candidat libre au CAPPEI pendant l'année en cours).
Je n'ai pas pu m'inscrire sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus car il me manque quelques mois d'ancienneté pour le faire. Puis-je me porter candidat sur un poste de direction ?	Il est tout à fait possible de postuler sur des postes de direction au cours du mouvement départemental (vacants et susceptibles). Toutefois, en l'absence de titre, les postes ne peuvent être obtenus qu'à titre provisoire.

Question	Réponse
<p>Je suis participant obligatoire au mouvement départemental et je souhaite être affecté sur un poste de Titulaire de Secteur mais comment faire pour trouver ces postes sur la liste générale des supports mis en ligne ?</p>	<p>Les postes de Titulaires de Secteur se trouvent de la page 55 à la page 63 de la liste générale des supports avec les 3 déclinaisons possibles, à savoir : vœu départemental, vœu géographique (regroupements géographiques – voir Annexe 5) et vœu précis (communes). Ils sont codifiés ainsi : DECH DIR DCOM car leur poste pivot (identique chaque année) correspond à une décharge de direction au sein d'une école de rattachement. La liste « Détail des postes de titulaires de secteur » permet également de mieux les identifier avec chaque numéro ISU pour une saisie rapide dans l'application MVT1D.</p>
<p>J'intègre le département du Lot et je ne comprends pas la différence entre un poste TD et un poste TS ?</p>	<p>Les postes de Titulaires Départementaux (TD) sont rattachés de façon indicative à une école dans une <u>zone infra départementale</u>. Leur composition s'effectuera après la fermeture du serveur. Les postes de TD peuvent correspondre à tout type de poste (hormis les postes à affectation hors barème) entier et fractionné avec un rattachement administratif à une école ou un établissement scolaire situés dans la zone infra départementale concernée (voir Annexe 1 bis). A noter, les 3 postes de TD Cahors sont rattachés à la fois à une école de Cahors et à une zone infra départementale limitrophe, la plus proche de l'école de rattachement.</p> <p>Les postes de Titulaires de Secteur (TS) sont constitués d'<u>un poste pivot</u> (décharge de direction), pourvu à titre définitif, ainsi que de compléments de service (autres décharges de direction, décharges EMF, temps partiels, ...) répartis à proximité de l'école de rattachement, sans condition d'appartenance à une zone géographique ou infra départementale. Ils sont rattachés à l'école où se trouve le poste pivot. Les compléments seront définis après le mouvement, au cours des ajustements. La composition de ces postes peut évoluer d'une année sur l'autre, à l'exception du poste pivot.</p>

IV/ De la saisie de la candidature à l'affectation

A / Généralités

Question	Réponse
Comment doivent être présentées les pièces justificatives pour les bonifications ?	Les demandes de bonifications doivent être sollicitées à l'aide du formulaire dédié à cet effet et renvoyées accompagnées des pièces justificatives par voie dématérialisée à l'adresse suivante ddp46@ac-toulouse.fr avant la fermeture du serveur à savoir le 16 mai 2021, délai de rigueur.
Qui sont les participants obligatoires au mouvement ?	Les catégories de personnels devant participer obligatoirement au mouvement sont les enseignants sans poste à la rentrée 2021, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• Les personnels enseignants ayant été affectés à titre provisoire durant l'année en cours ;• Les professeurs stagiaires de l'année ;• Les enseignants revenant de disponibilité, de détachement ou d'un congé longue maladie au 1er septembre 2021 ;• Les enseignants ayant obtenu leur mutation pour le département du Lot ;• Les personnels entrant en stage CAPPEI tenus d'occuper un poste dans la spécialité demandée ;• Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire.
La saisie d'un vœu large est -elle obligatoire ?	La saisie d'au moins un vœu large <u>est obligatoire pour les participants obligatoires</u> . Si les participants obligatoires ne saisissent pas ce vœu large, ils seront affectés à titre définitif sur les postes restés vacants dans le département à l'issue du mouvement.

B / Accusés de réception et phase de vérification du barème

Question	Réponse
Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec le barème retenu ?	A compter du 28 mai et jusqu'au 13 juin 2021, vous aurez la possibilité de vérifier votre barème et d'en demander la rectification. Pour ce faire, vous pourrez envoyer une demande écrite en y joignant les pièces justificatives par voie dématérialisée à l'adresse suivante ddp46@ac-toulouse.fr pendant la période concernée. Toute demande intervenue postérieurement à ces dates ne pourra être prise en considération.

C / Résultats et communication

Question	Réponse
A quelle date seront communiqués les résultats du mouvement ?	La date prévisionnelle de communication des résultats est le 18 juin 2021.

D / Affectations

Question	Réponse
Je suis titulaire de secteur (TS). Quand connaîtrai-je le détail de la composition de mon poste ?	La constitution en fractions ne pourra être faite qu'à la fin du mois de juin au plus tôt (avec des possibilités de changement jusqu'à la prochaine rentrée scolaire). Nous devons en effet attendre les résultats du mouvement départemental afin d'avoir une vision d'ensemble juste de la répartition des supports disponibles sur le département.
Tous les enseignants qui prennent part au mouvement connaîtront-ils leur poste le 18 juin 2021 ?	Tous les personnels ayant obtenu un poste lors du mouvement auront connaissance de leur affectation pour la prochaine rentrée à partir du 18 juin 2021. Toutefois, il se peut que certains personnels ne soient pas affectés à l'issue du mouvement. Il est donc prévu une phase d'ajustement de rentrée qui se tient entre le début du mois de juillet et la fin du mois d'août pour affecter les personnels sans poste (dont les personnels rentrés par voie d'INEAT au cours de l'été).